

**PROCEDURE A SUIVRE POUR L'AVIS MEDICAL D'APTITUDE CONCERNANT LA DEROGATION AUX TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LES ELEVES MINEURS (15-18 ans)**

<p align="center"><u>ETAPE 1</u></p> <p align="center">Le chef d'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le chef d'établissement désigne dès la première semaine de rentrée un référent, interlocuteur privilégié du médecin et infirmier(e)s de l'Éducation nationale. - Il informe les familles de l'obligation faite à l'élève de se présenter à la visite médicale avec tous les documents nécessaires dès l'inscription dans la filière de formation. - En l'absence de l'avis médical d'aptitude, en cas d'atteinte à la santé du jeune lors de la formation professionnelle, la responsabilité du chef d'établissement peut être engagée.
<p align="center"><u>ETAPE 2</u></p> <p align="center">Le référent</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il adresse au médecin et infirmier(e)s dès la première quinzaine de septembre la liste des mineurs concernés par l'avis médical d'aptitude. - Il prévoit un tableau récapitulatif par classe précisant l'intitulé de la formation qualifiante, la liste des équipements de travail, des produits utilisés et des travaux. Une copie du document d'évaluation des risques est fournie au médecin. - Il prévoit pour chaque élève de 15 à 18 ans le document type « <i>avis médical d'aptitude</i> » dont la partie administrative doit être remplie par l'établissement. Il organise la distribution des convocations et informe l'équipe pédagogique. Il garantit la présence de l'élève convoqué pour la visite médicale.
<p align="center"><u>ETAPE 3</u></p> <p align="center">Le médecin Education nationale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Seuls les médecins de l'Éducation nationale sont habilités à délivrer l'avis médical d'aptitude pour les établissements de l'Éducation nationale. Les étudiants mineurs de BTS ne relèvent pas de la compétence du médecin de l'Éducation nationale. - Toute absence de l'élève devra être justifiée. Il ne pourra être programmé qu'un seul rendez-vous de remplacement. - Les élèves doivent se présenter à la visite médicale en possession de tous les documents portés sur la convocation. Pièces à fournir : - carnet de santé et/ou de vaccinations - questionnaire médical rempli et signé par les parents et par l'élève - tous documents utiles concernant sa santé. <p>Le questionnaire médical sera transmis aux parents soit à l'inscription, soit avec la convocation à la visite médicale. Le questionnaire est rapporté sous pli cacheté soit avec le dossier d'inscription, soit le jour de la visite médicale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le médecin donne un avis individuel d'aptitude dont un double sera remis à la famille par l'établissement. Un seul avis médical par élève est nécessaire.

**PROCEDURE A SUIVRE POUR L'AVIS MEDICAL D'APTITUDE CONCERNANT LA DEROGATION AUX TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LES ELEVES MINEURS (15-18 ans)**

Conditions de réalisation des visites médicales	<u>Dispositions générales :</u> <ul style="list-style-type: none">- Le médecin devra disposer d'un local approprié et d'un matériel spécifique. (Cf BO série n°1 du 8/01/2000)
	<u>Rédaction de l'avis :</u> <ul style="list-style-type: none">- L'avis médical doit être renouvelé chaque année par le médecin de l'Éducation nationale. Il porte sur la capacité de l'élève mineur à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux ou nocifs. Cet avis est délivré à l'issue d'un examen médical qui doit permettre au médecin de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'élève avec les travaux nécessaires à la formation professionnelle. Pour cela, la connaissance de la nature des travaux et des tâches à effectuer est indispensable.- Fiches annexes : Convocation Questionnaire médical élèves en 1^{ère} année de formation Questionnaire médical de renouvellement Avis médical individuel d'aptitude